



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

LE TRIBUNAL AMENDE DEUX ARTICLES DE SON RÈGLEMENT

Le 15 mars 2001, le Tribunal international du droit de la mer a procédé à la modification de deux articles du Règlement du Tribunal, les articles 111 et 112. Les articles en question portent sur les affaires ayant trait à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou à la prompte libération de leur équipage. Les modifications ont été adoptées à la lumière de l'expérience acquise au cours du traitement de telles affaires. Le but poursuivi à travers ces modifications est de veiller à ce qu'un délai légèrement plus long soit accordé à la partie défenderesse pour l'établissement de son exposé en réponse, et à la partie demanderesse pour permettre à celle-ci d'étudier ledit exposé en réponse avant le début des plaidoiries de la phase orale; ce délai légèrement plus long devrait également permettre aux juges d'être mieux à même de mener à bien leurs délibérations et de rédiger le texte de leur décision.

Les amendements sont libellés comme suit :

- i) « à l'article 111, paragraphe 4, les termes et le nombre "le plus tôt possible, mais au plus tard 96 heures" remplacent les termes et le nombre "au plus tard 24 heures";
- ii) à l'article 112, paragraphe 3, les termes et le nombre "au plus tard 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande" remplacent les termes et le nombre "au plus tard 10 jours à compter de la date de la réception de la demande";
- iii) à l'article 112, paragraphe 4, le nombre "14" remplace le nombre "10".
»

Le Tribunal a décidé que les amendements entreraient en vigueur immédiatement.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

L'article 111, paragraphe 4, et l'article 112, paragraphes 3 et 4, tels que modifiés, sont libellés comme suit :

Article 111, paragraphe 4 :

« Une copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, lequel peut, en réponse, présenter un exposé avec documents à l'appui annexés, le plus tôt possible, mais au plus tard 96 heures avant l'audience visée à l'article 112, paragraphe 3. »

Article 112, paragraphe 3 :

« Le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe le plus tôt possible, et au plus tard 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande, la date d'une audience à laquelle chaque partie a le droit, à moins que le Tribunal en décide autrement, à un jour pour présenter ses preuves et arguments. »

Article 112, paragraphe 4 :

« Le Tribunal statue par voie d'arrêt. L'arrêt est adopté le plus rapidement possible et est lu en audience publique du Tribunal qui a lieu au plus tard 14 jours après la clôture des débats. Notification est faite aux parties de la date de ladite audience. »

Le texte modifié du Règlement sera sous peu disponible sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : www.un.org/Depts/los/.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies :

<http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à
M. Robert van Dijk : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, R.F.A.,
téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>